Health and Welfare Canada
Santé et Bien-être social Canada

SOCIAL SECURITY AGREEMENT

SUMMARY

Canada and Norway

INCOME SECURITY PROGRAMS

Canada

89-00602

FOREWORD

On January 1, 1987, the Agreement on Social Security between Canada and Norway came into force.

This summary describes in general terms how the Agreement may help individuals qualify for Canadian or Norwegian benefits. It is intended for persons residing in Canada.

It should be noted that, in addition to the entitlement conditions for benefits outlined in this summary, other conditions may be stipulated in the social security laws of either country. Further information about the conditions for entitlement to Canadian benefits and how they affect a particular case may be obtained from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada".

Only the Norwegian National Insurance offices can provide specific information on the entitlement conditions for Norwegian benefits and how they affect a particular case. To avoid delays or loss of benefits, persons who think they may be eligible for one of the Norwegian benefits described in this summary should submit an application. Information on how to apply is given in the last page of this summary.

Published by authority of the Minister of National Health and Welfare

Également disponible en français sous le titre "Résumé de l'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Norvège"

TABLE OF CONTENTS

INTRODUCTION 1

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS 1
The Old Age Security Pension 2
The Guaranteed Income Supplement 3
The Spouse's Allowance 3
Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement 4
Payment of Old Age Security Benefits 4

CANADA PENSION PLAN BENEFITS 4
The Canada Pension Plan Retirement Pension 5
Canada Pension Plan Disability Benefits 5
Canada Pension Plan Survivors' Benefits 6
Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement 7
Payment of Canada Pension Plan Benefits 8

NORWEGIAN BASIC PENSION BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 8
Basic Old Age Pension 8
Basic Disability Pension 9
Basic Survivor's Pension 10
Children's Pension 10
Calculating Norwegian Basic Pension Benefits Under the Agreement 11
Payment of Norwegian Basic Pension Benefits 11

NORWEGIAN SUPPLEMENTARY PENSION BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT 12
Supplementary Old Age Pension 12
Supplementary Disability Pension 13
Supplementary Survivor's Pension 14
Calculating Norwegian Supplementary Pension Benefits Under the Agreement 15
Payment of Norwegian Supplementary Pension Benefits 15

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION 15
General Rule 16
Temporary Postings in Norway 16
Government Employment 16
Residence Under the Old Age Security Act 17

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS 17

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT 18

INTRODUCTION

The Agreement on Social Security between Canada and Norway coordinates the operation of the Canadian and Norwegian programs which protect individuals in the event of old age, retirement, disability or death. It has three basic objectives:

(1) to ease or eliminate restrictions on the payment of social security benefits abroad;
(2) to eliminate situations in which a worker may have to contribute to the social security programs of both countries for the same work;
(3) to assist migrants in qualifying for benefits based on the periods they have lived or worked in each country.

The Canadian benefits included in the Agreement are those paid under the Old Age Security program and the Canada Pension Plan. These benefits are described in pages 1 to 8.

The Norwegian benefits included in the Agreement are the basic and supplementary old age, disability and survivor's pensions (and related benefits, including a funeral grant) payable under the Norwegian National Insurance Scheme. These benefits are described in pages 8 to 15.

CANADIAN OLD AGE SECURITY BENEFITS

Canada's Old Age Security Act provides for three benefits: the basic pension, the Guaranteed Income Supplement and the Spouse's Allowance.

The Old Age Security Pension

The basic Old Age Security pension is a monthly benefit paid to persons who have reached the age of 65 and who meet the residence requirements. For receipt of the pension in Canada, this requirement is a minimum of ten years of residence in Canada after reaching age 18. For indefinite receipt of the pension abroad (including the case of a person applying for a pension while residing abroad), the requirement is a minimum of 20 years of residence in Canada after reaching age 18. A person who is receiving a pension in Canada but who has not completed 20 years of residence may, on leaving Canada, receive the pension only for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not residence of sufficient length to be entitled to an Old Age Security pension, may use periods of residence in Norway after reaching age 16 to satisfy the entitlement conditions for a pension. For example, a person who has resided in Canada for nine years after reaching age 18 may qualify for a pension payable in Canada if he or she has resided in Norway for at least one year after reaching age 16.

As well, through the Agreement, a person who has at least one year of residence in Canada, but not the 20 years required for receipt of the Old Age Security pension abroad on an indefinite basis, may use periods of residence in Norway after reaching age 16 to satisfy the 20-year condition.

The Guaranteed Income Supplement

The Guaranteed Income Supplement is a monthly benefit payable, in addition to an Old Age Security pension, to a beneficiary who has little or no income other than the basic Old Age Security pension. The supplement is essentially payable only to residents of Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

The Spouse's Allowance

The Spouse's Allowance is a monthly benefit payable to the 60 – to 64-year-old spouse of a beneficiary of the Guaranteed Income Supplement and to a widowed person in the same age group who has little or no personal income. At age 65, the Spouse's Allowance is replaced by the Old Age Security pension. At least ten years of residence in Canada after reaching age 18 are required to qualify for a Spouse's Allowance. Like the Guaranteed Income Supplement, the Spouse's Allowance is essentially payable only in Canada. However, if a recipient leaves Canada, it may be paid abroad for the month of departure and for the six following months.

Through the Agreement, an individual who has at least one year of residence in Canada, but not the ten years required to be entitled to a Spouse's Allowance, may use periods of residence in Norway after reaching age 16 to satisfy the ten-year condition.

Calculating Old Age Security Benefits Under the Agreement

The amount of the Old Age Security pension payable under the Agreement is equal to 1/40th of a full pension for each complete year of residence in Canada after reaching age 18. It is calculated in the same way as is a partial pension under the Old Age Security Act if eligibility is established without recourse to an agreement.

The amount of the Spouse's Allowance is determined by the couple's income or, in the case of a widowed person, by the personal income of the beneficiary.

Payment of Old Age Security Benefits

Old Age Security benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

CANADA PENSION PLAN BENEFITS

The Canada Pension Plan provides benefits in the event of retirement, disability or death of a contributor. The Plan, which began operation in 1966, covers virtually all persons engaged in paid employment or self-employment in Canada, except in Quebec where a similar plan, the Quebec Pension Plan, is in effect.

Canada Pension Plan benefits may be paid anywhere in the world, without any restriction whatsoever.

The Canada Pension Plan Retirement Pension

A retirement pension is a monthly benefit payable to a contributor who has reached retirement age and who has made contributions to the Plan in at least one year.

The normal retirement age is 65. A person who has reached this age may receive a retirement pension even if he or she is still working. A retirement pension may also be paid to a contributor aged between 60 and 64 who has completely ceased paid employment or whose employment earnings, at an annual rate, do not exceed the amount of the maximum annual retirement pension payable to a person whose pension begins at age 65.

If an individual starts to receive a retirement pension before age 65, the pension is reduced by 0.5 percent for each month between the month the pension begins and the month of the person's 65th birthday. The reduction is permanent. Conversely, if the pension starts after the individual reaches age 65, it is increased in a comparable manner.

Canada Pension Plan Disability Benefits

A disability pension is a monthly benefit payable to a contributor who is disabled and who has made contributions to the Plan in at least five of the ten or in two of the three calendar years immediately preceding disablement.

A contributor is considered to be disabled if he or she has a physical or mental disability which is both severe and prolonged. "Severe" means that the individual cannot regularly pursue any substantially gainful occupation. "Prolonged" means that the disability is likely to be

long continued and of indefinite duration, or is likely to result in death.

A monthly child's benefit is also payable for each dependent child of a disabled contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

Through the Agreement, a person who has some periods of contributions to the Canada Pension Plan, but who has not made sufficient contributions in the years immediately preceding disablement, may use periods of contributions to the supplementary pension system of Norway to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan disability benefit.

Canada Pension Plan Survivors' Benefits

A surviving spouse's pension is a monthly benefit payable to the surviving spouse of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on the age of the contributor at the time of death). Surviving spouse's pensions are payable on the same conditions to widows and widowers. They are payable even if the surviving spouse remarries.

The "surviving spouse of the contributor" is the person of the opposite sex living with the contributor in a conjugal relationship (whether or not there was a marriage) at the time of death or, if there is no such person, the legal spouse (even if that legal spouse was not living with the contributor at the time of death). If the surviving spouse and deceased contributor were not legally married, they must have lived together for at least one year.

To qualify for a benefit, a surviving spouse who is under age 35 at the time of the contributor's death must be caring for a child of

the contributor or he or she must be disabled as defined by the Canada Pension Plan.

A monthly orphan's benefit is also payable for each dependent child of the deceased contributor. The child must be under age 18, or age 18 or older but under age 25 and in full-time attendance at school or university.

A death benefit is payable to the estate of a deceased contributor who has made contributions to the Plan for a minimum period (between three and ten calendar years, depending on his or her age at the time of death).

Through the Agreement, when a spouse or child is not entitled to a survivor's benefit because the deceased had not completed sufficient periods of contributions to the Canada Pension Plan, periods of contributions completed by the deceased under the supplementary pension system of Norway may be used to satisfy the conditions for entitlement to a Canada Pension Plan survivor's benefit.

Calculating Canada Pension Plan Benefits Under the Agreement

The retirement pension, the surviving spouse's pension payable at age 65 and the death benefit are based on the earnings of the contributor while under the Canada Pension Plan and on the number of years of contributions to the Plan. The disability pension and the surviving spouse's pension payable before age 65 are composed of two parts: a benefit related to the earnings of the contributor and a flat-rate benefit. Benefits paid on behalf of a contributor's children are all flat-rate.

If entitlement to a Canada Pension Plan benefit is established under the Agreement, the flat-rate component is calculated in proportion to the periods during which contributions were made to the Plan relative to the minimum period

of contributions required for entitlement to the benefit. The earnings-related component is calculated in the same way as is a benefit which is paid without recourse to the Agreement.

Payment of Canada Pension Plan Benefits

Canada Pension Plan benefits are paid by Health and Welfare Canada in Canadian funds directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or abroad.

NORWEGIAN BASIC PENSION BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

Basic Old Age Pension

A basic old age pension is a monthly benefit payable to a person aged 67 or over who has completed an insurance period in Norway (generally speaking, a period of residence) of at least three years between the ages of 16 and 67. Forty years of insurance are required before a full basic pension can be paid. A person who has less than 40 years may receive a partial basic pension, calculated at the rate of 1/40th of a full basic pension for each year of insurance.

Through the Agreement, a person who has a period of insurance in Norway of at least one year, but not the three years required for entitlement to a basic old age pension, may use periods of residence in Canada after reaching age 18 to satisfy the three-year condition.

Basic Disability Pension

A basic disability pension is a monthly benefit payable to a person between the ages of 16 and 67 whose working capacity is permanently reduced by at least 50 percent due to disability. In addition, the disabled person must be living in Norway, and have been insured (resident) there for at least three years immediately prior to applying. The three-year condition is reduced to one year of insurance immediately before applying if, during that year, the person is fully capable of working. Like the old age pension, 40 years of insurance in Norway after reaching the age of 16 are required before a full pension is payable; otherwise, the pension is reduced proportionally.

In determining the length of the period of insurance for a person who is living in Norway at the time of disability, in addition to counting all actual periods of insurance, the period from the onset of disability to the age of 67 (referred to as the "future period") is also taken into account. In this way, a person in Norway who becomes disabled early in life may qualify for a full basic pension.

Through the Agreement, a disabled person who lives in Canada may now be entitled to receive a basic disability pension. The conditions of Norwegian legislation for entitlement to a pension will be considered satisfied if the person is subject to the Canada Pension Plan at the time of becoming disabled and has contributed to the Plan during the three years prior to the onset of disability. In all instances, however, the person must have completed one actual year of insurance in Norway at some time in his or her life.

Basic Survivor's Pension

A basic survivor's pension is a monthly benefit payable to a widow or widower who is under the age of 67 and living in Norway, provided that the deceased spouse was insured (resident) in Norway at the time of death and provided either that the deceased spouse had been insured (resident) in Norway for the three years immediately prior to death or that the surviving spouse had been insured (resident) in Norway for the three years immediately before applying for a benefit. In addition, there must have been children born of the marriage, or the marriage must have lasted for at least five years, or the surviving spouse must be caring for children of the deceased spouse. The amount of pension payable is calculated in a manner similar to the basic disability pension, taking into account both actual and "future" periods of insurance.

Through the Agreement, a surviving spouse who lives in Canada may now be entitled to receive a basic survivor's pension. The conditions of Norwegian legislation for entitlement to a pension will be considered satisfied if the deceased spouse was subject to the Canada Pension Plan at the time of death and had contributed to the Plan during the three years prior to death. In all instances, however, the deceased must have completed one actual year of insurance in Norway at some time in his or her life.

Children's Pension

A children's pension is a monthly benefit payable to a child under age 18 living in Norway who has lost one or both parents, provided that either the child or one of the parents has been insured (resident) in Norway for the three years immediately prior to applying for the benefit. The benefit is paid until age 20 if both parents are deceased and if the child is attending school.

Through the Agreement, a child who lives in Canada may now be entitled to receive a children's pension. The entitlement conditions of Norwegian legislation in respect of the deceased parent will be considered satisfied if the parent was subject to the Canada Pension Plan at the time of death and had contributed to the Plan during the three years prior to death. In all instances, however, the deceased parent must have completed one actual year of insurance in Norway at some time in his or her life.

Calculating Norwegian Basic Pension Benefits Under the Agreement

If entitlement to a Norwegian basic pension benefit is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined on the basis of the periods of insurance (residence) actually completed by the individual under Norwegian legislation. In addition, for disability and survivor's pensions, some "future periods" will also be taken into account.

Payment of Norwegian Basic Pension Benefits

Norwegian basic pension benefits are paid by the Norwegian National Insurance Office for Social Insurance Abroad directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or elsewhere.

NORWEGIAN SUPPLEMENTARY PENSION BENEFITS INCLUDED IN THE AGREEMENT

The supplementary pension system is a contributory, earnings-related program which began operation in 1967. Years during which contributions have been made to the supplementary system are referred to as "pension point years".

Supplementary Old Age Pension

A supplementary old age pension is a monthly benefit payable, in addition to the basic old age pension, to a person aged 67 or over who has made contributions to the Norwegian supplementary pension system for at least three years since 1967. The amount of pension payable is based on the length of a person's employment in Norway and the level of his/her income in Norway. Entitlement to a full supplementary old age pension requires 40 years of contributions; otherwise the pension is reduced proportionally.

Through the Agreement, a person who has completed at least one year of contributions to the Norwegian system, but not the three years required for entitlement to a supplementary old age pension, may use periods of contributions to the Canada Pension Plan to satisfy the three-year condition.

Supplementary Disability Pension

A supplementary disability pension is a monthly benefit payable, in addition to the basic disability pension, to a disabled person aged under 67 who has made contributions to the Norwegian supplementary pension system for at least three years since 1967. In addition, the disabled person must be living in Norway, and have been insured (resident) there for at least three years immediately prior to applying. The three-year condition is reduced to one year of insurance immediately before applying if, during that year, the person is fully capable of working. The amount of pension payable is calculated in a manner similar to a supplementary old age pension.

In determining the length of the period of contributions for a person who is living in Norway at the time of disability, in addition to counting all actual periods of contributions, the period from the onset of disability to the age of 67 (referred to as the "future period") is also taken into account.

Through the Agreement, a disabled person who lives in Canada and who has completed at least one year of contributions to the Norwegian system may now be entitled to a supplementary disability pension. The conditions of Norwegian legislation for entitlement to a pension will be considered satisfied if the person is subject to the Canada Pension Plan at the time of becoming disabled and has contributed to the Plan during the three years prior to the onset of disability.

Supplementary Survivor's Pension

A supplementary survivor's pension is a monthly benefit payable, in addition to the basic survivor's pension, to a widow or widower, provided that the deceased spouse was in receipt of a supplementary old age or disability pension at the time of death, or would have been entitled to a supplementary disability pension at the time of death. In addition, there must have been children born of the marriage, or the marriage must have lasted for at least five years, or the surviving spouse must be caring for children of the deceased spouse. The amount of supplementary pension payable is equal to 55 percent of the deceased spouse's supplementary old age or disability pension or, if the deceased was not receiving a pension at the time of death, 55 percent of the full disability pension which the deceased spouse would have received if he or she had been entitled to such a benefit at the time of death.

Through the Agreement, a surviving spouse who lives in Canada and whose deceased spouse completed at least one year of contributions to the Norwegian system may now be entitled to receive a supplementary survivor's pension. The conditions of Norwegian legislation for entitlement to a pension will be considered satisfied if the deceased spouse was subject to the Canada Pension Plan at the time of death and had contributed to the Plan during the three years prior to death.

Calculating Norwegian Supplementary Pension Benefits Under the Agreement

If entitlement to a Norwegian supplementary pension benefit is established by using the provisions of the Agreement, the benefit payable will be determined on the basis of the length of the person's employment in Norway and the level of his/her income in Norway. In addition, for disability and survivor's pensions, some "future periods" will also be taken into account.

Payment of Norwegian Supplementary Pension Benefits

Norwegian supplementary pension benefits are paid by the Norwegian National Insurance Office for Social Insurance Abroad directly to the beneficiary, whether he or she lives in Canada or elsewhere.

DETERMINING THE APPLICABLE LEGISLATION

Without an agreement, a person might be required to contribute both to the Canada Pension Plan and to the Norwegian social security system for the same work. The Agreement on Social Security between Canada and Norway eliminates such situations of "dual coverage".

General Rule

Under the Agreement, an employee is normally subject only to the legislation of the country in which he or she works and is, therefore, exempt from contributions under the legislation of the other country in respect of the same work.

Temporary Postings in Norway

An exception to the general rule applies in the case of a "detached worker" (e.g., an employee who normally works in Canada and is covered under the Canada Pension Plan in respect of that work, and who is sent by his or her employer to work in Norway on a temporary basis). Under the Agreement, such a worker is able to continue his or her coverage under the Canada Pension Plan for a period of 36 months and, while this coverage remains in effect, is exempt from social security contributions to the Norwegian pension system in respect of the same work.

Government Employment

Another exception to the general rule applies to persons in government employment for one of the countries performing their duties in the other country. They are normally subject to the social security laws of the latter country only if they are citizens or permanent residents of that country.

Residence Under the Old Age Security Act

In addition to the coverage provisions just described, the Agreement between Canada and Norway contains another provision which ensures that a person who is covered under the Canada or Quebec Pension Plan while residing in Norway is also covered by the Old Age Security Act which is usually based only on residence in Canada. Thus, during that period, complete coverage is afforded under Canadian legislation. Conversely, a person who is residing and working in Canada and is subject to the social security legislation of Norway does not have those periods considered as periods of residence for purposes of the Old Age Security Act.

MORE INFORMATION CONCERNING CONTRIBUTIONS

Revenue Canada, Taxation administers the provisions of the Canada Pension Plan relative to the making of contributions. Questions regarding the obligation of an employee, an employer or a self-employed person to contribute to the Canada Pension Plan as a result of the Canada/Norway Agreement, as well as questions concerning continued coverage under the Plan while temporarily posted to work in Norway, should be addressed to:

Source Deductions Division
Revenue Canada, Taxation
OTTAWA, Ontario
K1A 0L8

APPLYING FOR BENEFITS UNDER THE AGREEMENT

Additional information about the Agreement and assistance in applying for any of the Canadian or Norwegian benefits described in this summary are available from any Client Service Centre of Income Security Programs Branch. The telephone number and address of the nearest Centre can be found in the federal government listing of the telephone directory under "Health and Welfare Canada". Alternately, inquiries may be addressed to:

Director
International Operations
Income Security Programs Branch
Health and Welfare Canada
OTTAWA, Ontario
K1A 0L4

Persons residing outside Norway may also apply directly for a Norwegian benefit by writing to:

The National Insurance Office for Social Insurance Abroad
P.O. Box 8138, Dep.
0033 Oslo 1
Norway

© Minister of Supply and Services Canada 1988
Cat. No. H22-21/19-1988E
ISBN 0-662-16143-2

Santé et Bien-être social Canada
Health and Welfare Canada

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE

RÉSUMÉ

Canada et la Norvège

PROGRAMMES DE LA SÉCURITÉ DU REVENU

Canada

AVANT – PROPOS

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Norvège est entré en vigueur le 1er janvier 1987.

Le présent résumé décrit, en termes généraux, comment l'accord peut ouvrir droit à des prestations canadiennes ou norvégiennes. Ce résumé vise les personnes résidant au Canada.

Il faut noter que, outre les conditions d'admissibilité aux prestations décrites dans le présent résumé, les lois sur la sécurité sociale de l'un ou l'autre des pays peuvent stipuler d'autres conditions. Des renseignements supplémentaires concernant les conditions d'admissibilité aux prestations canadiennes et leur application dans un cas particulier sont disponibles aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada".

Seules les institutions d'assurance nationale de la Norvège peuvent fournir des renseignements précis concernant les conditions d'admissibilité aux prestations norvégiennes et leur application dans un cas particulier. Pour éviter les retards ou la perte de prestations, les personnes qui pensent avoir droit à l'une des prestations norvégiennes décrites dans le présent résumé devraient présenter une demande. On trouvera à la dernière page du présent résumé des renseignements concernant la présentation d'une demande.

Publication autorisée par le ministre de la Santé nationale et du Bien – être social

Also available in English under the title "Summary of the Agreement on Social Security Between Canada and Norway"

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE 1
La pension de la Sécurité de la vieillesse 2
Le Supplément de revenu garanti 3
L'Allocation au conjoint 3
Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord 4
Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse 4

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA 4
La pension de retraite du Régime de pensions du Canada 5
Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada 6
Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada 7
Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord 8
Versement des prestations du Régime de pensions du Canada 9

PENSIONS DE BASE NORVÉGIENNES VISÉES PAR L'ACCORD 9
La pension de vieillesse de base 9
La pension d'invalidité de base 10
La pension de survivant de base 11
La pension pour enfants 11
Calcul des prestations du Régime de pension de base de la Norvège aux termes de l'accord 12
Versement des prestations du Régime de pension de base de la Norvège 13

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSION SUPPLÉMENTAIRE DE LA NORVÈGE VISÉES PAR L'ACCORD 13
La pension de vieillesse supplémentaire 13
La pension d'invalidité supplémentaire 14

La pension de survivant supplémentaire 15
Calcul des prestations du Régime de pension supplémentaire de la Norvège aux termes de l'accord 16
Versement des prestations du Régime de pension supplémentaire de la Norvège 16

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE 16
Règle générale 17
Affectations temporaires en Norvège 17
Emploi pour un gouvernement 17
Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse 18

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS 19

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD 20

INTRODUCTION

L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Norvège sert à coordonner le fonctionnement des régimes canadiens et norvégiens qui protègent les personnes en cas de vieillesse, de retraite, d'invalidité ou de décès. Il a trois objectifs fondamentaux:

(1) réduire ou éliminer les restrictions relatives au versement des prestations de sécurité sociale à l'étranger;
(2) éliminer les situations où un travailleur pourrait devoir cotiser dans le cadre des régimes de sécurité sociale des deux pays pour le même travail;
(3) aider les personnes qui passent d'un pays à l'autre à obtenir des prestations en fonction des périodes de résidence ou de travail dans chaque pays.

Les prestations canadiennes visées par l'accord sont celles versées dans le cadre du programme de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. Ces prestations sont décrites aux pages 1 à 9.

Les prestations norvégiennes visées par l'accord sont les pensions de vieillesse, de survivant y compris des prestations similaires telles une prestation forfaitaire de décès et d'invalidité prévues par les régimes de pension de base et supplémentaire de la Norvège. Ces prestations sont décrites aux pages 9 à 16.

PRESTATIONS CANADIENNES DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

La Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada prévoit les trois prestations suivantes: la pension de base, le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint.

La pension de la Sécurité de la vieillesse

La pension de base de la Sécurité de la vieillesse est une prestation mensuelle versée aux personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans et qui remplissent les conditions relatives à la résidence. Pour recevoir la pension au Canada, il faut justifier d'au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Pour recevoir indéfiniment la pension à l'étranger ainsi que pour en obtenir l'octroi à l'étranger, il faut justifier d'au moins 20 années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Une personne qui reçoit une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant au moins 20 années ne peut, à son départ du Canada, recevoir la pension que pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas de périodes de résidence au Canada d'une durée suffisante pour avoir droit à une pension de la Sécurité de la vieillesse, peut utiliser des périodes de résidence en Norvège après l'âge de 16 ans pour remplir les conditions d'admissibilité à la pension. Par exemple, une personne qui a résidé au Canada pendant neuf ans après l'âge de 18 ans peut avoir droit à la pension payable au Canada si elle a résidé en Norvège pendant au moins une année après l'âge de 16 ans.

De même, en vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des 20 années nécessaires pour recevoir indéfiniment la pension de la Sécurité de la vieillesse à l'étranger, peut utiliser des périodes de résidence en Norvège après l'âge de 16 ans pour remplir la condition des 20 années de résidence.

Le Supplément de revenu garanti

Le Supplément de revenu garanti est une prestation mensuelle qui s'ajoute à la pension de la Sécurité de la vieillesse versée au bénéficiaire dont le revenu, mis à part la pension de base de la Sécurité de la vieillesse, est faible ou nul. Le supplément n'est essentiellement versé qu'aux résidents du Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, le supplément peut toutefois lui être versé à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

L'Allocation au conjoint

L'Allocation au conjoint est une prestation mensuelle versée au conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un bénéficiaire du Supplément de revenu garanti et à tout veuf ou veuve du même groupe d'âge dont le revenu est faible ou nul. À l'âge de 65 ans, l'Allocation au conjoint est remplacée par la pension de la Sécurité de la vieillesse. Il faut au moins dix années de résidence au Canada après l'âge de 18 ans pour avoir droit à l'Allocation au conjoint. Comme le Supplément de revenu garanti, l'Allocation au conjoint n'est essentiellement versée qu'au Canada. Si un bénéficiaire quitte le Canada, l'Allocation peut toutefois lui être versée à l'étranger pour le mois du départ et les six mois qui suivent.

En vertu de l'accord, toute personne qui a résidé au Canada pendant au moins un an, mais qui ne justifie pas des dix années requises pour avoir droit à l'Allocation au conjoint, peut utiliser des périodes de résidence en Norvège après l'âge de 16 ans pour remplir la condition des dix années de résidence.

Calcul des prestations de la Sécurité de la vieillesse aux termes de l'accord

Le montant de la pension de la Sécurité de la vieillesse payable aux termes de l'accord est égal à 1/40e d'une pension intégrale pour chaque année entière de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. C'est ainsi qu'une pension partielle est calculée en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse si l'admissibilité est établie sans recours à un accord.

Le montant de l'Allocation au conjoint est déterminé en fonction du revenu du couple ou, dans le cas d'un veuf ou d'une veuve, en fonction du revenu personnel du bénéficiaire.

Versement des prestations de la Sécurité de la vieillesse

Les prestations de la Sécurité de la vieillesse sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Le Régime de pensions du Canada prévoit des prestations dans les cas de retraite, d'invalidité ou de décès d'un cotisant. Le Régime, qui est entré en vigueur en 1966, protège presque tous les employés et travailleurs autonomes du Canada, sauf ceux du Québec qui sont protégés par un régime semblable, le Régime de rentes du Québec.

Les prestations du Régime de pensions du Canada peuvent être versées partout dans le monde, sans aucune restriction.

La pension de retraite du Régime de pensions du Canada

La pension de retraite est une prestation mensuelle versée au cotisant qui a atteint l'âge de la retraite et qui a cotisé aux termes du Régime pour au moins un an.

L'âge normal de la retraite est 65 ans. Toute personne qui a atteint cet âge peut toucher une pension de retraite même si elle travaille encore. Une pension de retraite peut aussi être versée à tout cotisant âgé de 60 à 64 ans qui a cessé entièrement d'occuper un emploi rémunéré ou dont les gains annuels provenant d'un emploi ne dépassent pas le montant du maximum de la pension de retraite annuelle qui serait versée à une personne dont la pension commence à 65 ans.

Si une personne touche une pension de retraite avant l'âge de 65 ans, cette pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois compris entre le mois au cours duquel la pension commence et le mois du 65e anniversaire de naissance du bénéficiaire. La réduction est permanente. Inversement, si une personne touche une pension de retraite après l'âge de 65 ans, cette pension est ajustée à la hausse de façon semblable.

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada

La pension d'invalidité est une prestation mensuelle versée au cotisant qui est invalide et qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour au moins cinq des dix années civiles précédant immédiatement l'invalidité ou pour deux des trois années civiles précédant immédiatement l'invalidité.

Un cotisant est considéré comme étant invalide s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale qui est à la fois grave et prolongée. "Grave" en ce sens que le cotisant est incapable d'occuper régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. "Prolongée" en ce sens que l'invalidité sera d'une durée indéfinie ou pourra vraisemblablement entraîner le décès.

Une prestation mensuelle est aussi versée à l'égard de chaque enfant à la charge d'un cotisant invalide. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie de périodes de cotisations aux termes du Régime de pensions du Canada, mais dont les cotisations pour les années précédant immédiatement l'invalidité sont insuffisantes, peut utiliser des périodes de cotisations au Régime de pension supplémentaire de la Norvège pour remplir les conditions d'admissibilité aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada.

Les prestations de survivants du Régime de pensions du Canada

La pension de conjoint survivant est une prestation mensuelle versée au conjoint survivant d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon l'âge du cotisant au moment du décès). Les pensions de conjoint survivant sont versées aux veufs et veuves en vertu des mêmes conditions. Elles sont versées même si le conjoint survivant se remarie.

Le "conjoint survivant du cotisant" est la personne du sexe opposé qui cohabite avec le cotisant dans le cadre d'une relation matrimoniale (qu'il y ait eu mariage ou non) au moment du décès, ou, s'il n'y a pas de personne répondant à cette définition, le conjoint légal (même si ce conjoint légal ne vivait pas avec le cotisant au moment du décès). Si le conjoint survivant et le cotisant décédé n'étaient pas légalement mariés, ils doivent avoir vécu ensemble pendant au moins un an.

Pour avoir droit à une prestation, un conjoint survivant qui a moins de 35 ans au moment du décès du cotisant doit avoir un enfant du cotisant décédé à sa charge ou être invalide selon la définition du Régime de pensions du Canada.

Une prestation d'orphelin est aussi versée mensuellement à l'égard de chaque enfant à la charge du cotisant décédé. L'enfant doit avoir moins de 18 ans, ou avoir de 18 à 25 ans et fréquenter à plein temps une école ou une université.

Une prestation de décès est versée à la succession d'un cotisant décédé qui a cotisé aux termes du Régime de pensions du Canada pour une période minimale (de trois à dix années civiles, selon son âge au moment du décès).

En vertu de l'accord, si le conjoint ou un enfant n'a pas droit à une prestation de survivant parce que le cotisant décédé ne justifie pas de périodes de cotisations suffisantes aux termes du Régime de pensions du Canada, les périodes de cotisations de la personne décédée aux termes du Régime de pension supplémentaire de la Norvège peuvent être utilisées pour remplir les conditions d'admissibilité à une prestation de survivant du Régime de pensions du Canada.

Calcul des prestations du Régime de pensions du Canada aux termes de l'accord

La pension de retraite, la pension de conjoint survivant versée à l'âge de 65 ans et la prestation de décès sont fondées sur les gains du cotisant pendant qu'il cotisait aux termes du Régime de pensions du Canada et sur le nombre d'années de telles cotisations. La pension d'invalidité et la pension de conjoint survivant versées avant l'âge de 65 ans sont bipartites: une prestation liée aux gains du cotisant et une prestation à taux uniforme. Les prestations versées à l'égard des enfants d'un cotisant sont des prestations à taux uniforme.

Si l'admissibilité à une prestation du Régime de pensions du Canada est établie en vertu de l'accord, la composante à taux uniforme est calculée au prorata des périodes pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada par rapport à la période minimale de cotisations ouvrant droit à la prestation. La composante liée aux gains est calculée comme une prestation qui serait versée sans recours à l'accord.

Versement des prestations du Régime de pensions du Canada

Les prestations du Régime de pensions du Canada sont versées par Santé et Bien-être social Canada en devises canadiennes directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PENSIONS DE BASE NORVÉGIENNES VISÉES PAR L'ACCORD

La pension de vieillesse de base

La pension de vieillesse de base est une prestation mensuelle versée aux personnes âgées de 67 ans ou plus qui ont accompli une période d'assurance (d'une manière générale, une période de résidence) d'au moins trois ans en Norvège, entre les âges de 16 et 67 ans. Une période de 40 ans d'assurance est requise pour avoir droit à la pleine pension de base. Une personne qui compte moins de 40 ans d'assurance peut recevoir une pension partielle, calculée au taux de 1/40e de la pleine pension de base pour chaque année d'assurance.

En vertu de l'accord, toute personne qui justifie d'au moins un an d'assurance en Norvège, mais qui ne justifie pas des trois ans ouvrant droit à la pension de vieillesse de base, peut utiliser des périodes de résidence au Canada après avoir atteint l'âge de 18 ans pour remplir la condition des trois années d'assurance.

La pension d'invalidité de base

La pension d'invalidité de base est une prestation mensuelle versée à toute personne âgée de 16 à 67 ans dont la capacité de travail est diminuée de façon permanente d'au moins la moitié en raison d'une invalidité. En outre, la personne invalide doit vivre en Norvège et y avoir été assurée (y avoir résidé) depuis au moins trois années précédant immédiatement la demande. La condition de trois années est réduite à une année d'assurance précédant immédiatement la demande si, durant cette année, la personne est apte au travail. De même que pour la pension de vieillesse, il faut 40 ans d'assurance en Norvège après l'âge de 16 ans pour bénéficier de la pension complète; autrement la pension est réduite proportionnellement.

Pour déterminer la durée de la période d'assurance d'une personne résidant en Norvège au moment de l'apparition de l'invalidité, en plus de compter les périodes d'assurance réelles, on tient également compte de la période comprise entre l'apparition de l'invalidité et l'âge de 67 ans (appelée "période future"). De cette façon, les personnes vivant en Norvège qui deviennent invalides très tôt peuvent être admissibles à la pleine pension de base.

En vertu de l'accord, une personne invalide qui vit au Canada peut maintenant être admissible à une pension d'invalidité de base. Les conditions d'admissibilité à une pension imposées par la législation norvégienne seront considérées comme remplies si la personne est assujettie au Régime de pensions du Canada au moment de l'apparition de l'invalidité et si elle y a cotisé pendant les trois années précédant l'apparition de l'invalidité. Dans chaque cas, toutefois, la personne doit justifier d'une année d'assurance réelle en Norvège à un moment quelconque de sa vie.

La pension de survivant de base

La pension de survivant de base est une prestation mensuelle versée à tout veuf ou veuve de moins de 67 ans qui vit en Norvège, à condition que le conjoint décédé ait été assuré (résident) en Norvège au moment du décès. En outre, le conjoint décédé doit avoir été assuré (résident) en Norvège pendant les trois ans précédant immédiatement le décès ou encore, le conjoint survivant doit avoir été assuré (résident) en Norvège pendant les trois ans précédant immédiatement la demande de prestations. Il faut, de plus, que des enfants soient nés du mariage, ou que le mariage ait duré au moins cinq ans, ou encore que le conjoint survivant s'occupe des enfants du conjoint décédé. La méthode de calcul de la pension payable est semblable à celle de la pension d'invalidité de base et tient compte des périodes d'assurance réelles et "futures".

En vertu de l'accord, un conjoint survivant qui vit au Canada peut maintenant être admissible à une pension de base du survivant. Les conditions d'admissibilité à une pension de la législation norvégienne seront considérées comme remplies si la personne décédée était assujettie au Régime de pensions du Canada et avait cotisé au Régime pendant les trois années précédant le décès. Dans chaque cas, toutefois, la personne décédée doit justifier d'une année d'assurance réelle en Norvège à un moment quelconque de sa vie.

La pension pour enfants

La pension pour enfants est une prestation mensuelle versée aux enfants de moins de 18 ans vivant en Norvège qui ont perdu un de leurs parents ou les deux, sous réserve que l'enfant

ou l'un des deux parents ait été assuré (résident) en Norvège pendant les trois ans précédant immédiatement la demande de prestations. Les prestations seront versées jusqu'à l'âge de 20 ans si les deux parents sont décédés et si l'enfant est étudiant.

En vertu de l'accord, un enfant qui vit au Canada peut maintenant être admissible à une pension pour enfants. Les conditions d'admissibilité de la législation norvégienne relatives au parent décédé seront considérées comme remplies si le parent était assujetti au Régime de pensions du Canada au moment du décès et s'il avait cotisé au Régime durant les trois ans précédant le décès. Dans chaque cas, toutefois, la personne décédée doit justifier d'une année d'assurance réelle en Norvège à un moment quelconque de sa vie.

Calcul des prestations du Régime de pension de base de la Norvège aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension de base norvégienne est établie en vertu des dispositions de l'accord, les prestations versées sont calculées exclusivement en fonction des périodes d'assurance (résidence) accomplies par la personne aux termes de la législation norvégienne. En plus, certaines périodes d'assurance "futures" sont prises en considération pour les pensions d'invalidité ou de survivant.

Versement des prestations du Régime de pension de base de la Norvège

Les prestations de base norvégiennes sont versées par le Bureau d'assurance nationale chargé des relations avec l'étranger directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE PENSION SUPPLÉMENTAIRE DE LA NORVÈGE VISÉES PAR L'ACCORD

Le régime de pension supplémentaire est un régime contributif, afférent aux gains, qui est entré en vigueur en 1967. Les années durant lesquelles des cotisations ont été versées au Régime de pension supplémentaire sont appelées "les années de points de pension".

La pension de vieillesse supplémentaire

La pension de vieillesse supplémentaire est une prestation mensuelle versée, en plus de la pension de vieillesse de base, aux personnes âgées de 67 ans ou plus qui ont cotisé au Régime de pension supplémentaire norvégien pendant au moins trois ans depuis 1967. Le montant de la pension est calculé en fonction de la durée de l'emploi occupé par la personne en Norvège et de son niveau de revenu en Norvège. Pour avoir droit au montant maximal de la pension de vieillesse supplémentaire, il faut 40 ans de cotisations; sinon la pension est réduite proportionnellement.

En vertu de l'accord, une personne qui a au moins un an de cotisations en Norvège, mais qui ne justifie pas des trois années nécessaires pour ouvrir droit aux prestations de vieillesse supplémentaires, peut utiliser des périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada pour remplir la condition des trois ans de cotisations.

La pension d'invalidité supplémentaire

La pension d'invalidité supplémentaire est une prestation mensuelle payable en plus de la pension d'invalidité de base, à toute personne invalide âgée de moins de 67 ans qui a cotisé au Régime de pension supplémentaire norvégien pendant au moins trois ans depuis 1967. En outre, la personne invalide doit vivre en Norvège et y avoir été assurée pendant au moins trois ans avant de présenter sa demande. La condition de trois années est réduite à une année d'assurance précédant immédiatement la demande si, durant cette année, la personne est apte au travail. La méthode de calcul utilisée pour fixer le montant des prestations payables est semblable à celle qui sert à établir la pension de vieillesse supplémentaire.

Pour déterminer la durée de la période d'assurance d'une personne résidant en Norvège au moment où elle est frappée d'invalidité, en plus des périodes de cotisations réelles, on tient également compte de la période comprise entre l'apparition de l'invalidité et l'âge de 67 ans (appelée "période future").

En vertu de l'accord, une personne invalide qui vit au Canada et qui justifie d'au moins un an de cotisations au Régime de pension supplémentaire de la Norvège peut avoir droit à une pension d'invalidité supplémentaire. Les conditions d'admissibilité à une pension de la législation norvégienne seront considérées

comme remplies si la personne est assujettie au Régime de pensions du Canada au moment de l'apparition de l'invalidité et si elle a cotisé au Régime pendant les trois années précédant l'apparition de l'invalidité.

La pension de survivant supplémentaire

La pension de survivant supplémentaire est une prestation mensuelle versée, en plus de la pension de survivant de base, à tout veuf ou veuve si le conjoint décédé bénéficiait de la pension d'invalidité supplémentaire ou de vieillesse au moment de son décès ou s'il eût été admissible à la pension d'invalidité supplémentaire au moment de son décès. De plus, il faut que des enfants soient nés du mariage, ou que le mariage ait duré au moins cinq ans, ou encore que le conjoint survivant s'occupe des enfants du conjoint décédé. La pension payable équivaut à 55 p. 100 de la pension de vieillesse ou d'invalidité supplémentaire de la personne décédée ou, si cette personne ne recevait pas de prestations au moment de son décès, à 55 p. 100 de la pleine pension d'invalidité que la personne décédée aurait reçue si elle y avait été admissible au moment de son décès.

En vertu de l'accord, un conjoint survivant qui vit au Canada et dont le conjoint décédé justifie d'au moins une année de cotisations au système de la Norvège peut avoir droit à une pension de survivant supplémentaire. Les conditions de la législation norvégienne ouvrant droit à la pension seront considérées comme remplies si le conjoint décédé était assujetti au Régime de pensions du Canada au moment du décès et s'il y avait cotisé pendant les trois années précédant son décès.

Calcul des prestations du Régime de pension supplémentaire de la Norvège aux termes de l'accord

Si l'admissibilité à une pension supplémentaire de la Norvège est établie en vertu des dispositions de l'accord, les prestations payables sont calculées exclusivement en fonction de la durée de l'emploi occupé par la personne en Norvège et de son niveau de revenu en Norvège. En plus, pour les pensions d'invalidité et de survivants on tient compte des "périodes futures".

Versement des prestations du Régime de pension supplémentaire de la Norvège

Les prestations supplémentaires de la Norvège sont versées par le Bureau d'assurance nationale chargé des relations avec l'étranger directement au bénéficiaire, qu'il vive au Canada ou à l'étranger.

DÉTERMINATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

À défaut de l'accord, une personne serait peut-être obligée de cotiser à la fois aux termes du Régime de pensions du Canada et aux termes du système de sécurité sociale de la Norvège pour un même travail. L'Accord de sécurité sociale entre le Canada et la Norvège élimine ces possibilités de "double assujettissement".

Règle générale

En vertu de l'accord, un employé n'est normalement assujetti qu'à la législation du pays où il travaille et est donc exempté de cotiser aux termes de la législation de l'autre pays pour le même travail.

Affectations temporaires en Norvège

Une exception à la règle générale s'applique dans le cas d'un "travailleur détaché" (par exemple, un employé qui travaille normalement au Canada et qui est assujetti au Régime de pensions du Canada pour ce travail, et qui est envoyé par son employeur en Norvège pour y travailler temporairement). En vertu de l'accord, ce travailleur peut continuer à être assujetti au Régime de pensions du Canada pendant une période de 36 mois et, pendant que cet assujettissement reste en vigueur, il n'a pas à cotiser au système de sécurité sociale de la Norvège pour ce même travail.

Emploi pour un gouvernement

Une autre exception à la règle générale s'applique aux employés du gouvernement de l'un des pays qui exécutent leurs fonctions dans l'autre pays. Ces personnes sont normalement assujetties aux lois de sécurité sociale du dernier pays seulement si elles sont des citoyens ou des résidents permanents de ce pays.

Résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

En plus des dispositions relatives à l'assujettissement susmentionnées, l'Accord entre le Canada et la Norvège comprend une autre disposition qui garantit qu'une personne assujettie au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pendant qu'elle réside en Norvège est aussi assujettie à la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui ne tient compte normalement que de la résidence au Canada. Ainsi, au cours de cette période, une protection intégrale est assurée aux termes de la législation canadienne. Inversement, pour une personne qui réside et travaille au Canada et qui est assujettie à la législation sur la sécurité sociale de la Norvège, cette période n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

COMPLÉMENT D'INFORMATION SUR LES COTISATIONS

Revenu Canada, Impôt applique les dispositions du Régime de pensions du Canada qui ont trait au versement des cotisations. Les questions relatives à l'obligation pour un employé, un employeur ou un travailleur autonome de cotiser aux termes du Régime de pensions du Canada par suite de l'Accord entre le Canada et la Norvège, y compris les questions au sujet de l'assujettissement continu aux termes du Régime de pensions du Canada lorsqu'un employé travaille temporairement en Norvège, devraient être adressées comme suit:

Division des retenues à la source
Revenu Canada, Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

DEMANDE DE PRESTATIONS AUX TERMES DE L'ACCORD

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant l'accord et de l'aide pour demander les prestations canadiennes ou norvégiennes qui sont décrites dans le présent résumé, on peut s'adresser aux centres des services aux clients de la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu. Le numéro de téléphone et l'adresse du centre le plus près de chez vous se trouvent dans la liste des services du gouvernement fédéral de l'annuaire téléphonique sous la rubrique "Santé et Bien-être social Canada". Les demandes de renseignements peuvent aussi être envoyées à l'adresse suivante:

Directeur
Opérations internationales
Direction générale des programmes de la sécurité du revenu
Santé et Bien – être social Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0L4

Les personnes qui résident hors de la Norvège peuvent également présenter leur demande de prestation norvégienne directement à l'adresse suivante:

Le Bureau d'assurance nationale chargé des relations avec l'étranger
C.P. 8138, Dep.
0033 Oslo 1
Norvège

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. H22-21/19-1988F
ISBN 0-662-94859-9